



**LIGUE
ÎLE DE FRANCE**
FFHANDBALL

ANNUAIRE
2025-2026

Règlement de la commission d'arbitrage

PARIS

SEINE-ET-
MARNE

YVELINES

ESSONNE

HAUTS-
DE-SEINE

SEINE-
SAINT-DENIS

VAL-DE-
MARNE

VAL-
D'OISE



LIGUE ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL

1 rue Daniel-Costantini – CS 90047 – 94046 Créteil cedex

T. +33 (0)1 56 70 74 74
5800000@ffhandball.net

www.handball-idf.com



PRÉAMBULE	p. 3
RAPPELS	p. 3
1. ORGANISATION DE LA CTA	p. 4
1.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION	p. 4
1.2 ORGANISATION DE LA COMMISSION	p. 4
1.3 ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION	p. 4
1.4 LES ACTIONS DE LA COMMISSION	p. 4
1.5 ORGANISATION DES PÔLES AU SEIN DE LA COMMISSION	p. 4
1.6 LE CONSEILLER TECHNIQUE DE L'ARBITRAGE	p. 5
2. FONCTIONNEMENT DE LA CTA	p. 6
2.1 RÉUNIONS PLÉNIÈRES	p. 6
2.2 BUREAU RESTREINT	p. 6
2.3 OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX RÉUNIONS	p. 6
2.4 PROCÈS-VERBAL	p. 6
2.5 BUDGET CTA - FRAIS	p. 6
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES JUGES TERRITORIAUX (JUGES-ARBITRES OU JUGES-ACCOMPAGNATEURS)	p. 7
3.1 RESPONSABILITÉS DE LA FONCTION	p. 7
3.2 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	p. 7
3.3 MESURES ADMINISTRATIVES ENVERS UN JUGE TERRITORIAL	p. 7
3.4 RECOURS GRACIEUX	p. 7
3.5 INDEMNITÉS - REMBOURSEMENT DE FRAIS	p. 7
3.6 DÉPLACEMENTS	p. 8
3.7 DÉMISSION	p. 8
3.8 ASSURANCES	p. 8
4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JUGES TERRITORIAUX	p. 8
4.1 LES JUGES-ARBITRES	p. 8
4.2 LES JUGES-ACCOMPAGNATEURS TERRITORIAUX	p. 11

PRÉAMBULE

L'arbitrage est une composante essentielle du handball. À travers lui s'expriment des valeurs de respect, d'équité, de responsabilité et d'engagement.

En Île-de-France, la commission territoriale d'arbitrage (CTA) œuvre au quotidien pour garantir la qualité, la formation et l'accompagnement des arbitres Territoriaux d'Île-de-France, indispensables au bon déroulement des compétitions sur l'ensemble de la région.

La CTA est un organe dépendant de la Ligue Île-de-France de handball composé de personnes désignées ou validées par son Bureau Directeur. La commission est chargée de faire appliquer les règlements du jeu de handball.

La CTA est chargée de former, suivre l'évolution, accompagner, désigner sur les rencontres sportives ou amicales officielles, des juges-arbitres et l'encadrement. Elle se doit conformément aux règlements territoriaux ou fédéraux liés, de la discipline handball, de rendre compte régulièrement de ses travaux. Elle doit notamment être en vigilance de l'éthique ou de la déontologie liées aux choix tant sur les ressources humaines composant la commission, que sur les formations qui y sont prodiguées. Elle doit être active pour l'ensemble des désignations de l'ensemble des juges sur les compétitions qui lui sont confiées par les commissions d'organisation des compétitions nationales ou territoriales. En lien constant avec la FFHandball, elle est chargée d'assurer le suivi de la politique fédérale sur l'arbitrage en usant des moyens mis à sa disposition sur le territoire Île-de-France.

La CTA assure ainsi la désignation, la formation, l'évaluation qualitative, la promotion des juges-arbitres, des juges-arbitres jeunes, des juges accompagnateurs territoriaux, et participe avec ses techniciens experts diplômés de l'arbitrage aux formations diverses de la Ligue Île-de-France qu'elle requiert.

La CTA intègre et chapeaute dans sa politique la formation, l'accompagnement, et l'encadrement, de l'ensemble des huit bassins départementaux d'arbitrage de l'Île-de-France (anciennes CDA) conformément à la réforme fédérale votée lors de l'assemblée générale de la FFHandball de 2016.

Un bassin départemental d'arbitrage est géré et animé par l' élu départemental désigné par son comité. Il siège de droit au sein de la CTA. Il choisit à son gré ses collaborateurs et les missions qu'il leur confie. Dans son comité, il est le seul à pouvoir déléguer les missions liées à l'arbitrage ainsi qu'à donner les autorisations d'accès aux outils informatiques fédéraux.

Le présent règlement peut être amendé en fonction de l'actualité des réglementations fédérales ou territoriales.

RAPPELS

Pour rappel, les juges-arbitres interagissent dans la sphère régionale sous des appellations qui correspondent à leurs niveaux d'évolution. Ainsi il faut rappeler que la dénomination des championnats régionaux de l'Île-de-France masculins ou féminins, jeunes ou adultes, se lisent :

- R1 : plus haut niveau régional
- R2 : 2^e niveau régional
- R3 : 3^e niveau régional

Les bassins sont indépendants dans leurs fonctionnements d'organisation des compétitions. Ainsi, selon la densité de niveaux, les championnats départementaux se déclinent :

- D1 : plus haut niveau départemental
- D2 : 2^e niveau départemental
- D3 : 3^e niveau départemental
- Etc.

Les juges arbitres sont répartis par groupe organisés comme suit :

- T1N : niveau régional d'accession au niveau national
- T1 : 1^{er} niveau régional
- T2 : 2^e niveau régional
- T3 : niveau départemental

Suivant la même logique, les juges-arbitres jeunes (JAJ) formés sur le territoire francilien sont répartis par groupe organisés comme suit :

- JAJ T1 : 1^{er} niveau régional
- JAJ T2 : 2^e niveau régional
- JAJ T3 : niveau départemental

NB : il existe également le grade de JAJ club. Il correspond aux jeunes arbitres débutants, formés dans leur club avant d'être présentés aux examens du grade JAJ T3. Ils font partie de l'école d'arbitrage du club, laquelle est définie par les textes fédéraux.

Les juges-accompagnateurs territoriaux quant à eux sont aptes à exercer sur tous les niveaux de compétitions sur le territoire francilien.

1 ORGANISATION DE LA CTA

1.1 Composition de la commission

La CTA est composée d'une équipe de personnes approuvées par le bureau directeur de la Ligue Île-de-France ; il comprend :

- un(e) élu(e) référent(e) désigné(e) au sein du conseil d'administration de la Ligue Île-de-France ; cet(te) élu(e) assure les fonctions de président(e) de la CTA ;
- un(e) cadre technique fédéral pour l'arbitrage (CTFA), salarié(e) de la ligue ;
- deux vice-président(es) ;
- un pôle adultes ;
- un pôle jeunes ;
- un pôle formation et communication ;
- un pôle développement ;
- un pôle d'experts de l'arbitrage ;
- huit élus arbitrage des bassins, membres de droit permanents avec pouvoir de vote ;
- l'ensemble des CTF des bassins territoriaux qui apportent leurs commentaires et leurs avis sur les décisions de la commission sans pouvoir de vote.

La CTA par son CTFA et ses experts, est un membre actif du conseil pédagogique de l'Institut fédéral / territorial de formation et de l'emploi (IFFE / ITFE) qui fixe collégialement les axes stratégiques de la formation pour tous les acteurs de l'arbitrage sur son territoire.

1.2 Organisation de la commission

Dans le cadre de ses missions, la CTA est notamment en relation avec :

- le Bureau directeur et le conseil d'administration de la ligue,
- la commission nationale d'arbitrage,
- les clubs du territoire,
- les comités départementaux,
- la Direction technique nationale de l'arbitrage
- l'Institut fédéral ou territorial de formation et de l'emploi (IFFE / ITFE)

1.3 Attributions de la commission

Le fonctionnement de la CTA repose sur une étroite collaboration avec les différentes entités, favorisant la circulation de l'information et l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale et départementale. Cette coordination vise à optimiser l'encadrement et la formation des officiels, à garantir la conformité aux orientations de la ligue et à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire. À cet effet, des réunions régulières sont organisées afin d'évaluer les besoins, d'ajuster les dispositifs de formation, et de mettre en œuvre des stratégies collectives adaptées aux enjeux du moment.

1.4 Les actions de la commission

Les actions menées par la commission sont les suivantes :

- veiller à la bonne application des règlements en matière d'arbitrage ;
- analyser, spécifier et faire appliquer toute nouvelle règle de jeu ou modification d'une règle de jeu existante ;
- procéder aux désignations ;
- distinguer les critères, les modalités et programme d'évaluation ;
- procéder à la composition des groupes des juges-arbitre, juges-arbitres jeunes, juges-accompagnateurs ou tout type de juges-arbitres ;
- effectuer un suivi administratif ;
- analyser les niveaux de performance ;
- ordonner un classement ;
- mettre en œuvre les méthodologies d'encadrement et les plans de formation, cela, en relation avec l'ITFE ;
- élaborer des tests physiques, tests écrits et tests vidéo ;
- ordonner toute mesure administrative nécessaire ;
- effectuer le suivi du coût de l'arbitrage en secteur territorial ;
- valider des notes de frais, élaborer des ordres de commande ;
- développer des niveaux de coopération, de services, d'information et de communication vers les bassins d'arbitrage.

1.5 Organisation des pôles au sein de la commission

1.5.1 Pôle adulte

Le pôle adulte a pour mission de :

- procéder aux désignations des juges-arbitres T1 et T2 et exceptionnellement T3. Les juges-arbitres T3 sont habituellement désignés par et sur les bassins dont ils dépendent ;
- procéder aux désignations des juges-accompagnateurs territoriaux (JAT) pour les évaluations continues des juges-arbitres territoriaux quels que soient leurs grades. Ils sont également à disposition des bassins pour les sessions de formations ;
- procéder à la synthèse des évaluations des JA par les JAT ;
- procéder à l'évaluation des JAT.

1.5.2 Pôle jeune

Le pôle jeune a pour mission de :

- procéder aux désignations des juges-arbitres jeunes T1 et T2 et exceptionnellement T3. Les juges-arbitres jeunes JAJT3 sont habituellement désignés par les bassins dont ils dépendent ;
- procéder aux désignations des juges-accompagnateurs territoriaux (JAT) pour les évaluations continues des juges-arbitres jeunes territoriaux quels que soient leurs grades ;
- procéder à la synthèse des évaluations des JAJ ;
- procéder à l'évaluation des JAJ.

1.5.3 Pôle formation

Le pôle formation est chargé de la mission d'élaboration et mise à niveaux des outils de formation à l'arbitrage pour toutes les structures et ressources de la CTA IDF.

Il peut reprendre les éléments que la commission nationale met à disposition des CTA et peut les aménager pour les adapter au territoire francilien.

Il collabore avec le CTFA pour mettre en place les formations des juges, les contenus, à l'aide des experts qualifiés de la CTA ou tout autre expert qu'il pressent.

Il fait partie intégrante du parcours de performance fédéral (PPF) pour la détection et formation des jeunes arbitres à partir de la structure club.

Il propose toute action qu'il juge nécessaire au développement actif de l'arbitrage dans toutes les catégories d'âge, notamment avec l'appui du secteur féminisation de la CTA.

1.5.4 Pôle développement

Sous la coordination du CTFA et suggestions des élus de la Ligue Île-de-France, le pôle développement est chargé avec des experts membres de la CTA des missions suivantes :

- favoriser le développement de l'arbitrage des handballs (handball à 7, handball à 4, Beach handball, handensemble, para hand...);
- suivre les évolutions des écoles d'arbitrage des clubs;
- associer la CTA aux actions de toute structure créant de l'évènementiel territorial;
- contribuer à la promotion des journées nationales de l'arbitrage FFHandball;
- s'associer aux mondes scolaire et universitaire pour promouvoir l'arbitrage sous toutes ses formes;
- créer tout support de communication ou valider toute action extérieure à la CTA visant à promouvoir l'arbitrage. Aviser de tout manquement ou débordement mettant en péril les juges ou l'image des juges et de l'arbitrage du handball territorial;
- favoriser, faciliter, accompagner, fidéliser les Juges féminines dans leur parcours;
- collaborer avec les autres structures du territoire Île-de-France (comités, clubs) pour y faire représenter l'actualité des règlements du jeu.

1.5.5 Pôle féminisation de l'arbitrage

Le projet de féminisation de l'arbitrage s'inscrit dans le plan fédéral de féminisation initié en 2012. Ce projet fixe des objectifs stratégiques et opérationnels au service du développement de l'arbitrage féminin. Il repose sur une représentativité élargie à des niveaux nationaux et internationaux dans les différentes fonctions de l'arbitrage. Ce projet s'appréhende selon une approche transversale orientée, d'une part, vers les comités et les clubs afin d'identifier et d'accompagner les projets locaux et, d'autre part, vers les autres pôles d'activité de la CTA. Il conditionne une approche holistique dans la stratégie d'accompagnement des populations féminines (JA-JAT-OTM-RSEC) avec la prise en compte d'une dimension personnelle, sociale, sportive, professionnelle pour une mise en valeur de la spécificité féminine et de son impact sur la performance.

1.5.6 Pôle communication

Le pôle communication de la CTA a pour vocation de soutenir, accompagner et valoriser l'ensemble des actions portées par la commission, en lien avec sa mission au service du bon déroulement des compétitions et de la promotion de l'arbitrage.

Ses objectifs sont multiples et complémentaires :

- valoriser les personnes qui s'engagent dans l'arbitrage, quels que soient leur parcours, leur niveau ou leur rôle, en mettant en lumière la richesse et la diversité des profils;
- faire découvrir les coulisses de l'arbitrage et les réalités concrètes de cette fonction essentielle, souvent mal comprise ou invisibilisée;
- favoriser une meilleure compréhension du rôle de l'arbitre, en diffusant une information pédagogique, claire et accessible à destination des licenciés, des encadrants et du grand public;
- susciter des vocations, en montrant que l'arbitrage est une voie de développement personnel et sportif accessible, valorisante et utile à la communauté du handball;
- renforcer la cohésion, la fierté et le sentiment d'appartenance des arbitres franciliens et des bassins départementaux d'arbitrage, en mettant en avant leurs réussites, leur engagement et les valeurs qu'ils portent sur et en dehors des terrains.
- renforcer la cohésion du territoire dans l'esprit de la territorialité mise en avant par la FFHandball et la ligue, en étant relais des formations et actions mises en place en faveur de l'arbitrage en Île-de-France;
- protéger les arbitres au-delà du terrain en assurant une veille des contenus publiés, un traitement conforme et équitable de leur image et en assurant une remontée des alertes aux instances compétentes (CTA, discipline...).

1.6 Le conseiller technique de l'arbitrage

1.6.1 Ses objectifs opérationnels :

Trouver et former (développer) :

- inciter les clubs à former des juges arbitres jeunes (accompagnateurs),
- accompagner & améliorer la labellisation des clubs
- créer et animer un réseau de détection avec les comités,
- formaliser un parcours de détection (JAJ et juges arbitres)
- améliorer les suivis des arbitres (qualité et volume).

Harmoniser :

- adapter un référentiel métier du territoire,
- partager un programme de formation adapté au territoire (favoriser la proximité et produire un calendrier),
- habiliter les offres de formations du territoire,
- mutualiser les ressources formatrices.

Décloisonner (créer) :

- partager les compétences (notamment entre clubs) afin de définir un référent clubs.
- constituer une équipe technique territoriale de l'arbitrage (ETTA) = CTA + CTJA.
- mutualiser les ressources.
- produire une tarification territoriale.

Valoriser et communiquer :

- améliorer l'encadrement des JAJ,
- partager des actions entre l'ETR et l'ETTA,
- renforcer l'utilisation de l'outil l'iHand,

- animer le réseau des juges-arbitres adultes et des JAJ,
- améliorer la communication en externe.

1.6.2 Responsabilités

Responsabilités quotidiennes : développer et manager un projet avec ses ressources humaines, financières et structurelles afférentes.

2 FONCTIONNEMENT / RÉUNIONS

2.1 Réunions plénières

L'ensemble des membres de la CTA est convoqué *a minima* deux fois par année sportive par le président de la commission. Un compte-rendu est rédigé et édité pour la communication des informations liées à ces deux réunions plénières.

La CTA ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents, toute décision prise sans respecter le *quorum* est nulle. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies.

Le président de la CTA peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un(e) vice-président(e).

Les membres convoqués de la CTA, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de la commission.

Les membres peuvent cumuler plusieurs fonctions au sein de la commission.

2.2 Bureau restreint

Le bureau restreint est composé du (de la) président(e) de commission ou son/sa représentant(e), le CTFA, un(e) expert(e) de l'arbitrage membre de la commission, le responsable ou son représentant du pôle concerné. En cas de décision concernant une juge féminine, la responsable de la féminisation ou sa représentante doit être obligatoirement présente.

Le bureau restreint de la CTA devrait pouvoir se réunir deux fois hebdomadairement en présentiel ou par visio-conférence afin de s'aligner sur l'actualité arbitrale territoriale d'urgence et une planification évolutive liée aux événements particuliers.

À la demande d'un bassin ou d'un responsable de pôle, une réunion du bureau restreint peut être réalisée pour une décision importante sur n'importe quel motif ou sujet.

Les décisions prises sur des cas particuliers sont communiquées directement aux structures ou personnes intéressées directement à l'évènement.

Un compte rendu ou une communication collective d'une réunion restreinte sont faits uniquement en cas de publicité nécessaire au fonctionnement de la commission et plus généralement l'arbitrage territorial, les clubs, la Ligue Île-de-France, ou toute commission de la ligue.

2.3 Observations générales relatives aux réunions

Les réunions plénières ou restreintes de la CTA peuvent se tenir en un lieu déterminé ou sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférences.

Le président de la CTA peut inviter, à titre consultatif, toute personne jugée utile afin de participer à ses travaux.

Le président de la CTA ou son représentant assure la direction des débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence » et ayant voix délibérative.

En cas d'égalité, la voix du président de la CTA est prépondérante.

Le CTFA et les invités, ne prennent pas part aux votes mais ont voix consultative.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

2.4 Procès-verbal

Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la commission doivent être consignées.

Chaque réunion commence par un vote sur l'approbation du compte-rendu ou procès-verbal de la réunion précédente. Des modifications peuvent être apportées à ce CR au cours de la réunion. Ces procès-verbaux sont consignés et mis à la disposition des membres de la CTA et des instances de la ligue.

Une fois adopté, chaque compte rendu est communiqué via le site officiel de la ligue, du site dédié iHand. Le délai d'édition n'est pas défini mais ne devrait pas excéder deux mois après corrections notamment des démissions, retraits, et ajustements consécutifs à ceux-ci

2.5 Budget CTA – Frais

Un budget de fonctionnement est attribué à la CTA par la ligue. Le président de la CTA est responsable de l'exécution de ce budget, il doit en respecter l'esprit et les limites.

Les frais d'arbitrage et les frais de fonctionnement de la CTA sont révisés annuellement et figurent dans le règlement financier territorial de la ligue.

3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES JUGES TERRITORIAUX (JUGES-ARBITRES OU JUGES-ACCOMPAGNATEURS)

3.1 Responsabilités de la fonction

Les juges arbitres territoriaux, les juges arbitres jeunes et les juges accompagnateurs territoriaux sont tenus à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de leur activité. Ils s'interdisent de critiquer publiquement, de quelque manière que ce soit, leurs confrères, les organismes dirigeants ou les autres acteurs de l'arbitrage opérant, ou ayant opéré, dans un match. À défaut, la commission de discipline compétente peut être saisie de tout manquement à cette règle et/ou des mesures administratives peuvent être prises par la CTA suivant les modalités définies dans le présent règlement.

Toutes relations privilégiées avec les personnes ou les organisations qui portent atteinte ou semblent porter atteinte à l'exercice impartial de leurs fonctions doivent être évitées.

Les juges-arbitres territoriaux, les juges-arbitres jeunes et les juges-accompagnateurs territoriaux doivent être justes et impartiaux. Ceci inclut l'obligation de se montrer intègres, objectifs et précis dans chaque action ou situation en rapport avec le handball.

Ils doivent être exemplaires en toutes circonstances. Ils doivent contribuer à une vie de groupe où le partage, la solidarité et l'humilité doivent prévaloir.

L'ensemble des juges se doivent d'une exemplarité en regard de leurs relations interpersonnelles notamment avec les mineur(es) ou le genre féminin.

Tout juge territorial ne se présentant pas à une convocation d'une commission ou ayant commis une faute à caractère disciplinaire peut faire l'objet d'une suspension administrative temporaire provisoire dans l'attente d'une décision disciplinaire prise par une entité compétente. La décision temporaire est décidée en réunion restreinte et notifiée personnellement par écrit.

En cas de non-respect des prescriptions, les juges, encadrants, ou membres de la CTA sont passibles des mesures disciplinaires ou financières prévues aux règlements généraux de la FFHandball et de la Ligue Île-de-France.

Les juges-arbitres territoriaux T1-T2-T3, comme les juges-accompagnateurs territoriaux sont invités à apporter leur concours à la formation des jeunes juges arbitres du club où ils possèdent une licence, ils peuvent également arbitrer des rencontres de bassin selon des règles de délégation fixées par la CTA.

3.2 Procédures disciplinaires

La commission de discipline de la ligue peut être amenée à prendre des sanctions envers un juge territorial (adulte, jeune incluant les accompagnateurs). La procédure s'effectue dans le respect des règlements disciplinaires en vigueur.

En cas d'infraction avérée, le président de la commission d'arbitrage ou son représentant, saisit la commission de discipline nationale, territoriale ou sous-commission territoriale.

3.3 Mesures administratives envers un juge territorial

Le bureau restreint de la CTA peut ordonner une mesure administrative envers un juge territorial, notamment lorsqu'il est constaté :

- une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, en particulier si cette dernière apparaît comme volontaire et/ou malveillante ;
- un manque de discernement, de vigilance, qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre ;
- une infraction à un engagement déontologique ;
- des retards répétés ou un retard particulièrement impactant ayant une incidence sur le démarrage d'un match ;
- une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation ;
- une absence non excusée ou une fin de non-recevoir à une convocation d'une commission territoriale ;
- deux retards excédant huit jours dans le rendu d'une expertise ;
- une ou plusieurs anomalie(s) répétitives sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions ;
- un manquement grave à l'éthique sportive ;
- une ou des interventions inadéquates ou inadéquates face à des situations ne nécessitant pas d'ingérence, en particulier sans convocation officielle ;
- une participation directe en sa qualité d'arbitre et/ou d'accompagnateur à des contenus numériques ayant pour vocation à être diffusé publiquement par un tiers sans autorisation préalable de la CTA.

Conformément à l'article L. 212-9, tous les juges doivent disposer d'une attestation d'honorabilité à jour et valide. L'absence de cette dernière empêche toute fonction de juge. Des mesures administratives peuvent être ordonnées, y compris à titre conservatoire, envers un juge territorial si des éléments et/ou signalements pouvaient remettre en cause l'authenticité ou la véracité de cette dernière.

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- non désignation pour une durée déterminée – convocation disciplinaire ;
- non désignation pour une durée indéterminée – convocation judiciaire ou demande préfectorale ;
- déclassement de groupe ;
- radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique. La mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification.

Des mesures administratives d'office ne peuvent être prises qu'en cas d'injonction préfectorale ou judiciaire. Elles sont adaptées aux demandes des autorités et sont immédiatement notifiées à l'intéressé par courrier électronique.

3.4 Recours gracieux

Sauf mesure administrative d'office, toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un juge territorial est susceptible de recours gracieux devant le bureau directeur de la ligue. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1^{re} présentation de la mesure prise par le bureau restreint de la CTA. Le BD de la ligue statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

Une procédure de recours gracieux devant le bureau directeur de la ligue ne suspend pas l'exécution provisoire d'une mesure administrative.

Le président de la ligue ou son délégué avec pouvoir spécial peuvent néanmoins suspendre immédiatement l'exécution provisoire de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau restreint de ce recours.

3.5 Indemnités – remboursement de frais

La mission confiée à un juge nécessite compétences, entraînement, formation et disponibilité. En contrepartie de sa mission le juge perçoit une indemnité en fonction de la catégorie de compétition sur laquelle il officie.

Le guide financier de la ligue (validé par l'assemblée générale de la Ligue Île-de-France), ou des bassins départementaux selon les cas, précise les modalités de versement d'indemnités et de remboursement de frais de déplacement perçus par les juges territoriaux. Il précise les montants à percevoir pour l'accomplissement d'une mission.

L'indemnité kilométrique inclut les frais de péage et de parking et il ne peut être remboursé qu'une seule indemnité de déplacement par arbitre, par jour et par club recevant. Le point de départ du calcul est le domicile de l'arbitre s'il réside en Île-de-France sinon c'est l'adresse du club de l'arbitre (ou du siège du comité ou de la ligue si arbitre neutre) qui devra être obligatoirement retenue.

Les juges-arbitres désignés par la CTA Île-de-France se verront indemnisés de leur frais d'arbitrage par le club recevant soit **par chèque** avant le coup d'envoi de la rencontre sur laquelle les-dits juges-arbitres officient, soit **par virement** dans les 7 jours suivants la rencontre.

Dans le cas où un juge-arbitre est désigné sur deux rencontres qui se suivent (sur le même lieu de compétition), les frais de déplacement ne seront comptabilisés qu'une seule fois.

Dans le cas de tournois à plusieurs équipes, les frais d'arbitrage de l'ensemble des rencontres seront à régler par le club recevant. Une péréquation sera par la suite établie entre tous les clubs participants.

En cas de demande de règlement erroné, le juge peut être sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club (ou la ligue) concerné est remboursé du trop-perçu. La bonne foi ou/et l'erreur involontaire peuvent être invoqué(s) dans une réunion du bureau restreint de la CTA sollicitée par le fautif ou la structure lésée.

Le président de la CTA est garant des comportements et des agissements des juges faisant partie de sa structure. En cas de faits avérés portant atteinte à la déontologie, comportement inapproprié, ou autre devoir de réserve, il communique un rapport relatant le ou les incidents aux autorités disciplinaires ou administratives compétentes de la Ligue Île-de-France ou de la FFHandball.

La commission territoriale d'arbitrage ou la ligue ne pourrait être tenue responsable de frais indus perçus par les juges. Toute erreur sur les frais des juges doit faire l'objet d'une correction entre les deux partis avec avis à la commission.

Tout refus d'un juge de se conformer aux instructions de la CTA sur les remboursements de frais entraînera les sanctions prévues au chapitre disciplinaire et financier du présent RI.

Les juges sont tenus de tenir à jour une comptabilité des indemnités qu'ils perçoivent au titre de toutes leurs différentes activités en lien avec l'arbitrage par année civile. Cette comptabilité doit être à la disposition de la ligue ou du comité sur simple demande afin de procéder aux vérifications et si besoin aux déclarations auprès des organismes sociaux et/ou fiscaux.

Par défaut, les juges doivent conserver *a minima* les copies des bordereaux justificatifs d'indemnisations des deux années sportives précédentes qui ont été remis aux clubs lors des compétitions où ils ont officié.

3.6 Déplacements

Le juge organise efficacement son déplacement vers le site de compétition.

Sauf instruction spéciale ou particulière, le juge doit arriver dans l'enceinte sportive où se déroule la rencontre pour laquelle il doit officier au minimum 1 heure avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

3.7 Démission

Toute démission de juge entraîne l'abandon des droits inhérents à sa fonction ainsi que la perte des qualifications de juge acquises antérieurement.

Toutefois, sur demande dûment motivée de l'intéressé, le bureau restreint de la CTA peut décider d'une réintégration sur la base de circonstances exceptionnelles appréciées souverainement.

3.8 Assurances

Les juges territoriaux, bénéficient d'une couverture en assurance dans les limites et conditions du contrat souscrit par la FFHandball et/ou la Ligue Île-de-France.

4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES JUGES TERRITORIAUX

4.1 Les juges-arbitres

4.1.1 Groupe des juges-arbitres territoriaux adultes

Un juge-arbitre territorial est admis à diriger une rencontre officielle de handball en fonction de son grade (T1-T2-T3) et de sa qualification par la CTA conformément à l'article 91.3 des règlements généraux de la FFHandball.

Un juge arbitre territorial qui est remis à disposition d'un bassin départemental perd le bénéfice son grade.

La composition des groupes de juges arbitres territoriaux est arrêtée chaque saison par la CTA, sur proposition des pôles concernés (formation/adultes/jeunes).

4.1.2 Groupe des juges-arbitres territoriaux jeunes

Les juges-arbitres jeunes sont considérés comme tels jusqu'à l'âge de 17 ans (âge sportif) et leurs responsables légaux doivent, sauf avis contraire motivé, être avisés des activités et des sollicitations de leurs enfants mineurs. Les coordonnées des responsables légaux sont disponibles dans le logiciel fédéral (Gest'hand).

Les juges-arbitres jeunes de grade T3 entrent de fait dans un parcours de performance fédéral (PPF) dont les modalités sont inscrites dans les règlements fédéraux dédiés. Le conseiller technique fédéral salarié en place pour l'arbitrage (CTFA), expert en la matière, est plus particulièrement chargé de la détection et du suivi de cette catégorie de jeunes juges.

Pour l'encadrement du parcours de performance, la CTA s'appuie sur des licenciés FFHandball bénévoles diplômés ou non, sélectionnés par le CTFA pour leur pédagogie adaptée. La commission valide tacitement l'encadrement identifié par le CTFA.

À titre exceptionnel qu'il soumet conjointement au bureau restreint et au bureau directeur de la ligue, il peut faire appel à tout professionnel de l'enfance extérieur à la FFHandball.

Le parcours de performance fédéral se poursuit lorsque les jeunes arbitres passent sous la responsabilité directe de la commission nationale d'arbitrage. Il peut cesser pour toute raison personnelle, sportive ou administrative.

La responsabilité individuelle des encadrants de la CTA envers les jeunes arbitres est engagée dans les activités de la CTA.

La responsabilité de la CTA n'est pas engagée pour les activités déléguées aux encadrants.

Les encadrants des jeunes arbitres sont assurés par leur licence FFHandball. L'encadrant qui n'aurait pas souscrit à l'assurance FFHandball n'est pas couvert par l'assurance de la fédération.

Les juges-arbitres mineurs sont soumis aux mêmes règles déontologiques et administratives que les juges-arbitres adultes. Toutefois, toute décision disciplinaire concernant un juge-arbitre mineur est instruite avec information à, au moins, un responsable légal.

4.1.2.1 Passage de la position JAJ club au grade JAJ T3

Tout JAJ club de 11 à 13 ans du territoire Île-de-France est soumis à une évaluation de capacité pour obtention du grade territorial de niveau 3.

Cette évaluation est instruite par un juge-accompagnateur certifié ou un JA hors club porteur du JAJ, désigné par le bassin départemental dont il dépend, sur un match officiel ou amical de niveau départemental, d'entraînement, ou rassemblement territorial.

Le document d'évaluation de capacité officiel est défini par la commission territoriale qui le met à disposition des bassins dépendants.

Le document d'évaluation rempli par l'accompagnateur est validé et signé par le responsable de bassin d'arbitrage ou par une personne identifiée déléguée par lui.

À défaut le CTF arbitrage de la ligue ou le président de CTA peut valider le grade T3 du juge-arbitre jeune.

Les responsables élus de l'arbitrage des bassins sont, de fait, en capacité de valider les JAJ T3.

Aucun licencié ou cadre n'est habilité à valider un arbitre territorial sans l'aval écrit du responsable de bassin.

L'exception est confiée au CTF arbitrage ou au Président de CTA qui valide la fonction dans le logiciel fédéral.

Les JAJ T3 de 11 à 13 ans ne sont pas convocables aux rencontres extérieures à leur structure club sauf rassemblement officiel de formation territoriale.

4.1.2.2 Accueil des JAJ

Le club organisateur doit veiller à l'accueil et à la sureté des JAJ mineurs par un accompagnateur JAJ du club recevant ou visiteur ou par défaut un RSEC.

Il doit assurer pendant toute la durée de la rencontre et jusqu'au départ de l'équipe visiteuse et des JA/JAJ, par le biais de la personne désignée, une parfaite sécurité des équipements, des différents acteurs de la rencontre, et des jeunes arbitres.

Pour l'application de cette mesure, les clubs doivent se contacter en amont pour se concerter :

- accompagnateur recevant ou visiteur inscrit sur la FDME
- accompagnateur ou RSEC inscrit sur la FDME

Si un accompagnateur certifié d'une autre structure est présent dans la salle, il peut par défaut s'inscrire sur la FdMe.

En cas d'absence, le ou les juges arbitres jeunes informent ou adressent un message à la CTA.

En cas d'une situation inopportune, le ou les juges arbitres jeunes informent ou adressent un message à la CTA.

4.1.2.3 JAJ en championnats de France

Si un juge-accompagnateur territorial est désigné, il en informe le club recevant par mail dans les 48h précédentes à la rencontre, sur l'adresse générique de celui-ci.

En cas de non désignation ou absence d'un accompagnateur territorial, le ou les JAJ doivent être accueillis par un « accompagnateur » du club recevant ou par défaut par le RSEC.

Le JAJ avisera la CTA en cas de non présence d'un accompagnateur (ou RSEC faisant office).

En cas d'une situation inopportune, le ou les juges-arbitres jeunes informent par message la CTA.

4.1.3 Désignations

Les désignations des juges arbitres sur les rencontres des compétitions officielles de la ligue sont du domaine de compétence de la CTA (R1, R2 et R3) et des responsables des bassins arbitrage chacun dans leur comité respectif (compétitions départementales). Toutefois, les arbitres T3 peuvent être sollicités par un autre bassin pour une rencontre de son niveau de qualification.

Les désignations sont effectuées dans un délai utile avant la rencontre. Ce délai varie en fonction des aléas coutumiers à ces actes. Les juges arbitres reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire d'un logiciel dédié. À défaut, la CTA communique ladite convocation par tout autre moyen utile.

Les désignations ne sont pas susceptibles de recours mais peuvent faire l'objet d'une réclamation utile au fonctionnement du désignateur.

Les juges-arbitres territoriaux non sollicités peuvent être désignés par un bassin afin d'y apporter aide et expertise.

4.1.4 Nomination

Au terme de chaque saison sportive, les représentants des pôles jeunes ou pôle adultes, appuyés du pôle formation, proposent à la CTA une évaluation des juges-arbitres ainsi que dans les mêmes conditions, les nominations pour la saison suivante dans chaque groupe.

Toute nomination d'un juge-arbitre s'effectue sur la base des critères suivants :

- niveau de compétence évalué sur les rencontres officielles,
- évolution de la courbe de performance au cours de la saison et sur les 2 saisons précédentes (sauf cas exceptionnel),
- résultat des tests écrits,
- résultats des tests physiques, maintien d'une performance physique,
- respect des consignes émises par la CTA,
- respect du règlement de la CTA en cours de validité.

4.1.5 Disponibilité et implication arbitrale dans les fonctionnements de l'arbitrage

Les juges arbitres territoriaux sont nommés pour une saison sportive sous réserve d'aptitude médicale, de réussite aux tests proposés par la CTA (physiques et de connaissances réglementaires) et de non-rétrogradation administrative.

La CTA vote la composition des listes à la majorité. En cas d'égalité ou d'opposition importante, le président de la commission ou son représentant prend la décision qui sera argumentée et consignée au compte-rendu.

La sanction administrative ou disciplinaire ne sanctionne pas obligatoirement le juge de rétrogradation.

À titre exceptionnel, un binôme peut être rétrogradé à un niveau inférieur en cours de saison sportive.

À titre exceptionnel, un binôme ou un monôme peut être invité à arbitrer une rencontre de niveau supérieur à sa qualification.

4.1.6 Missions

Les juges-arbitres territoriaux exercent leur mission en toute indépendance et équité, dans le respect des règlements édictés par la FFHandball et des consignes des instances de l'arbitrage (CTA sur les compétitions régionales et départementales et CNA sur les compétitions nationales).

À l'occasion d'une rencontre (avant, pendant et après), si un incident se produit, le juge arbitre établit un rapport sans délai dans lequel il décrit les faits. Le Livret de l'arbitrage et les circulaires de la CTA ou des bassins définissent les formes et conditions dans lesquelles les rapports doivent être établis et transmis aux instances compétentes.

Les juges ont un délai de 48 heures pour rédiger un rapport de quelque nature qu'il soit.

4.1.7 Formation

Le juge-arbitre a le devoir de perfectionner de manière soutenue ses connaissances personnelles par la formation continue encadrée par la CTA, la pratique permanente les ressources mises à disposition par la FFHandball ainsi que l'étude des développements du jeu et des règles tactiques et techniques du handball.

Il est tenu de participer activement à toute action de formation mise en place par la CTA ou un bassin lié et pour laquelle il est convoqué.

Il est tenu de respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement.

L'absence non excusée sur un stage est considérée comme un manquement à son devoir de formation.

Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction,

Il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

La CTA fixe le calendrier des regroupements de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié de manière exceptionnelle.

Tout juge-arbitre ne respectant pas les dispositions du présent article est passible des mesures prévues au présent règlement.

4.1.8 Aptitudes physiques

L'aptitude physique à diriger une rencontre est évaluée lors de tests physiques organisés par la CTA ou les bassins départementaux d'arbitrage sur des critères déclinés de ceux établis par la commission nationale d'arbitrage.

La réussite aux tests physiques est obligatoire pour être désigné sur une rencontre officielle.

Tout juge-arbitre territorial qui ne possède pas une licence qualifiée ne peut pas participer à une épreuve physique organisée par la CTA, sous réserve de cas exceptionnels que la CTA analysera.

La CTA indique aux juges-arbitres la ou les dates des tests physiques dans un délai de prévenance raisonnable. Le niveau minimum physique à atteindre par les juges-arbitres territoriaux est fixé par la CTA sur proposition du CTFA.

Tout juge-arbitre absent pour raison médicale justifiée par la présentation d'un certificat médical ou en constat d'échec aux tests physiques proposés par la CTA, devra participer à une session de rattrapage dans les conditions fixées par la CTA.

Les frais de déplacement pour les tests restent à la charge du candidat

En cas d'échec ou d'absence à cette session de rattrapage le juge-arbitre concerné sera remis à disposition de son bassin d'appartenance qui pourra réévaluer le niveau et la nature du test physique à satisfaire pour pouvoir évoluer dans les catégories départementales. Il ne sera pas possible pour le bassin de désigner un juge-arbitre T3 sur une compétition régionale s'il n'a pas satisfait au(x) test(s) du niveau régional.

4.1.9 Disponibilité

Le juge-arbitre fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible afin d'officier sur les rencontres correspondant à son niveau. Il prend ses dispositions pour honorer ses désignations.

Chaque juge-arbitre saisit ses indisponibilités à partir d'un logiciel réservé à cet effet par la FFHandball et dans un délai utile à la désignation.

4.1.10 Absence sur une rencontre

En cas d'absence non excusée sur une rencontre, le juge-arbitre et son club d'appartenance sont passibles des mesures prévues au règlement financier de la ligue.

Le juge-arbitre s'expose également à des mesures administratives telles que décrites ci-avant.

4.1.11 Indisponibilités

Un juge ne satisfaisant pas aux obligations de disponibilités par plusieurs retours de convocations fera l'objet d'une demande d'explications.

En cas de fin de non-recevoir ou explications non convaincantes, ce dernier se verra rétrogradé et/ou remis à disposition de son bassin.

4.1.12 Maladie ou blessure

Un juge arbitre dont la maladie ou la blessure est confirmée ou non par un certificat médical est tenu d'en informer immédiatement la CTA par le biais de son instance de désignation.

Dans le cas d'une blessure ou maladie supérieure à sa période de nomination, la CTA décidera dans un délai utile de sa réintégration ou non dans le groupe auquel il appartenait au moment de son arrêt maladie.

4.1.13 Année sabbatique ou congé maternité/paternité

Tout juge arbitre peut prendre une année sabbatique qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

À réception de la demande écrite de réintégration (courriel), la CTA restreinte décidera de son retour dans le groupe auquel il appartenait au moment de sa demande officielle. En cas de refus, le juge arbitre est remis à disposition de son bassin.

Tout(e) juge de retour de congé maternité/paternité est réintégré(e) automatiquement dans son groupe d'origine.

4.1.14 Tenue vestimentaire

Le port des tenues prévues par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la FFHandball est obligatoire lors d'une mission effectuée par un juge arbitre territorial désigné sur une compétition fédérale.

Le juge-arbitre territorial est libre du choix de son équipement sportif tant qu'il respecte les règles liées aux équipements présent dans les règlements fédéraux et le code de l'arbitrage.

Tout sponsor personnel est interdit. Seuls les sponsors ayant contractualisés spécifiquement avec la ligue et/ou la CTA sont autorisés.

Concernant la tenue de ville, les juges-arbitres se doivent de porter une tenue convenable dès leur arrivée dans l'enceinte sportive.

NB : Dans le cadre de leurs missions, les juges-arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public. À ce titre, ils se doivent de respecter les obligations légales vestimentaires inhérentes à leur rôle notamment le principe de neutralité du service public en ne portant pas de vêtement ou signe distinctif quelconque témoignant de ses convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Écusson

Tout juge arbitre appelé à évoluer sur des compétitions organisées par la FFHandball ou la ligue est tenu de porter un écusson de son grade. Cet écusson doit apparaître sur le maillot côté cœur.

4.2 Les juges-accompagnateurs territoriaux

Les juges-accompagnateurs territoriaux (JAT) appelés à évoluer sur des compétitions organisées par la Ligue Île-de-France doivent être préalablement qualifiés par la CTA.

4.2.1 Désignations

Les désignations des juges-accompagnateurs sur des compétitions organisées par la ligue sont du domaine de compétence de la commission territoriale d'arbitrage. Ils reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire d'un logiciel dédié à cet effet.

À défaut, la CTA communique par tout moyen ladite convocation.

4.2.2 Missions

Les JAT exercent leur mission en toute indépendance et équité, dans le respect des règlements édictés par la fédération ainsi que des consignes émises par les instances territoriales liées à l'arbitrage.

Ils se doivent de restituer une expertise sur leurs missions dans un délai de 72h et exceptionnellement huit jours argumentés.

4.2.3 Formation

La formation des juges-accompagnateurs territoriaux est assurée par la ligue appuyée par la CTA, la fréquence des regroupements, les lieux et contenus de la formation initiale sont validés par l'ITFE, sur proposition du CTFA. Les juges-accompagnateurs territoriaux sont certifiés par l'ITFE, la CTA est en charge de les informer chaque saison sportive sur les orientations à respecter dans le cadre de leur mission.

Un JAT est tenu de participer activement à tout regroupement mis en place par la CTA et pour lequel il est convoqué. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés. Sa non-participation non excusée peut amener à sa radiation.

4.2.4 Tenue vestimentaire

Un juge-accompagnateur territorial se doit d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable pendant toute la durée de sa mission qui ne se limite pas à la durée d'une rencontre.

4.2.5 Nomination

Au terme de chaque saison sportive le CTFA, assisté par un(e) expert(e) de l'arbitrage membre de la commission, examine les actions des juges-accompagnateurs territoriaux sur la base des critères suivants :

- niveau de compétence affiché et évalué sur l'observation des rencontres,
- moyenne des tests écrits,
- respect des consignes émises par la CTA ou la CNA,

4.2.6 Disponibilité

Le juge-accompagnateur territorial fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible pour ses missions d'évaluation. Il prend ses dispositions pour honorer ses désignations.

Chaque juge accompagnateur saisit ses indisponibilités à partir d'un logiciel réservé à cet effet par la CTA et dans un délai utile à la désignation.

Le juge-accompagnateur se rend disponible pour d'autres missions d'accompagnement pour les bassins (par exemple).

Le présent règlement a été approuvé par le Bureau directeur de la Ligue Île-de-France de handball en date du 8 septembre 2025.

Le règlement de la commission d'arbitrage de la Ligue Île-de-France peut faire l'objet de rectification(s), amendements, ou ajustements en fonction notamment :

- des actualités évolutives et réglementaires du handball international (IHF, EHF), fédéral, (FFHandball) ou territorial (IDF),
- de lois ou décrets nationaux venant contrarier légalement les prescriptions décrites dans le présent document.

La commission d'arbitrage d'Île-de-France, comme sa structure d'appartenance ne saurait être tenue responsable d'une erreur due à un quelconque contexte de temps ou d'évolutions des textes en vigueur dont elle n'aurait eu connaissance.

L'ensemble des membres de la commission (encadrement, juges, officiels) ont la possibilité de saisir tout organisme d'appel des décisions prises, l'appel n'étant en aucun cas, suspensif.

